

## Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques

### Objectif spécifique: 1.2 Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2

#### Stratégie en Région

La Collectivité Territoriale de Martinique souhaite accompagner les professionnels de la pêche dans la transition énergétique à travers l'amélioration de l'efficacité énergétique des navires, par la diminution de la consommation des moyens de propulsion et de facto la réduction d'émission de gaz polluants. Ceci, en vue de tendre vers la neutralité carbone et s'affranchir des énergies fossiles. Pour répondre à certains défis sociétaux, et à l'instar de la mission « Régénérer notre océan et nos eaux, la collectivité Territoriale de Martinique souhaite contribuer à la restauration et la protection des eaux d'ici 2030, par la réduction de la pollution des océans, la décarbonation des eaux par une pêche neutre en carbone et plus écologique.

Cette mesure concerne, le remplacement ou la modernisation des moteurs de navires âgés d'au moins 5 ans compris entre 12 et 24 mètres. Le moteur remplacé ou modernisé ne devra pas avoir une puissance supérieure en KW et devra garantir une réduction d'au moins 20% de la consommation énergétique pour les navires de moins de 24 mètres. La capacité de pêche retirée en raison du remplacement ou de la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire ne peut pas être remplacée.

#### Service concerné

Collectivité territoriale de Martinique (CTM), Services de l'Etat

#### Références réglementaires

Article 18 du règlement (UE) 2021/1139

#### Types d'actions concernées

**TA 1.2.1** : Investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique (moteurs) énergétique (Vise le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire).

#### Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

Validés en instance Technique Partenariale, diffusés à la CTM et publiés sur le site de la CTM.

Critères d'éligibilité limités à ceux imposés par la réglementation,

#### Actions éligibles

- ✓ Achat du moteur neuf et accessoires selon fiches technique du navire
- ✓ Frais de main d'œuvre pour l'installation du moteur
- ✓ Achat et installation des pièces de transmission (réducteur, inverseur, ligne d'arbre) et de propulsion (hélice) si leur remplacement est nécessaire au bon fonctionnement du nouveau moteur ou si c'est nécessaire à l'amélioration de l'efficacité énergétique attendue avec le nouveau moteur
- ✓ Expertises préalables à l'installation dont audit énergétique
- ✓ Les coûts relatifs à la modernisation des appareils à gouverner
- ✓ Economètre, système de gestion du carburant et de surveillance
- ✓ Frais d'approche, de livraison et d'installation des matériels éligibles
- ✓ ....

### Actions inéligibles

- ✓ Actions déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
- ✓ Les remotorisations à puissance supérieure (à conditions que les caractéristiques techniques du navire le permettent) ;
- ✓ Les investissements ne remplaçant pas ou ne modernisant pas le moteur (principal et/ou auxiliaire) /réducteur

### Dépenses éligibles (liste non exhaustive)

- ✓ Achat du moteur neuf
- ✓ Modernisation du moteur : achat et installation d'éléments du système propulsif si leur remplacement est nécessaire au bon fonctionnement du nouveau moteur ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique attendue
- ✓ Frais de main d'œuvre pour l'installation du moteur
- ✓ Expertises préalables à l'installation
- ✓ Frais de transformation structurelle liés à l'installation du nouveau moteur

### Dépenses inéligibles (liste non exhaustive)

- ✓ En référence au décret national d'éligibilité des dépenses ;
- ✓ Matériels d'occasion ou reconditionnés ;
- ✓ L'auto-facturation de la main d'œuvre ;
- ✓ Les pièces détachées sauf celles inscrites comme étant éligibles ci-dessus ;
- ✓ Toutes dépenses qui ne correspondent pas au changement et/ou à la modernisation du moteur

### Bénéficiaires éligibles

- ✓ Etre propriétaire d'un navire de pêche
- ✓ Armateurs domiciliés en Martinique;
- ✓ Entreprises de pêche domiciliées en Martinique
- ✓ les organisations de producteurs, associations, syndicats et groupements

### Modalités de candidature

Traitement des dossiers de demande d'aide au fil de l'eau

### Conditions d'éligibilité

Soutien aux entreprises de pêche et aux armateurs

#### **Caractéristiques générales des navires :**

- Le navire a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union européenne pendant au moins les 5 années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien
- Immatriculé en Martinique
- Relevant d'un segment de flotte à l'équilibre
- **Navires de la petite pêche côtière :**
  - Dans le cas des navires de petite pêche côtière, le nouveau moteur ou le moteur modernisé n'a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel.
- **Autres navires dont la longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres**
  - Navires dont la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres, le nouveau moteur ou le moteur modernisé n'a pas une puissance exprimée en kW supérieure à celle du moteur actuel et rejette au moins 20 % de CO2 en moins par rapport au moteur actuel.

La réduction des émissions de CO2 mentionnée au règlement est considérée comme atteinte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Lorsque des informations pertinentes certifiées par le constructeur du moteur concerné, dans le cadre d'une réception par type ou d'un certificat de produit, indique que le nouveau moteur rejette 20 % de CO2 de moins, ou utilise 20 % de carburant de moins, que le moteur remplacé

OU

- Lorsque les informations certifiées par le constructeur du moteur concerné, dans le cadre d'une réception par type ou d'un certificat de produit, indique que le nouveau moteur utilise 20% de carburant de moins que le moteur remplacé

Dans le cas où les informations fournies ne permettent pas de comparer les émissions de CO2 ou la consommation de carburant, la réduction de CO2 requise est considérée comme atteinte dans l'un des cas suivants :

1. Le nouveau moteur utilise une technologie efficace sur le plan énergétique<sup>1</sup> et la différence d'âge entre le nouveau moteur et le moteur remplacé est d'au moins 7 ans.
2. Le nouveau moteur utilise un type de carburant ou un système de propulsion réputé rejeter moins de CO2 que le moteur remplacé.
3. L'État membre mesure que le nouveau moteur rejette 20 % de CO2 de moins ou utilise 20 % de carburant de moins

### Critères de sélection

**La sélection s'appuiera sur une grille de notation (annexée pour information)**

#### Sur le projet :

##### - Impact sur l'environnement :

Démarche environnementale

Remotorisation de nouvelles technologies

Gain énergétique et réduction de la consommation de carburant ou des émissions de CO2

#### Sur le bénéficiaire :

##### - Cohérence du projet d'entreprise :

Amélioration des performances économiques de l'entreprise

Amélioration des conditions de travail ou de sécurité

##### - Impact sur l'emploi :

Création d'emploi

Maintien d'emploi existant à bord

### Lien avec d'autres réglementations

Règlement FESI, Règlementation nationale, Arrêté préfectoral, Délibération territoriale ou locale

### Modalités de financement

Public, privé,

---

### Intensité d'aide publique

Le taux de contribution du FEAMPA dans les RUP représente 70 % des dépenses publiques éligibles. Il peut être ramené à 100 % dans le cadre de projet de recherche et innovation. (Page 45 du règlement PN)

Taux maximum d'aide publique – Intensité d'aide Publique : 40 %

### Indicateurs de réalisation et de résultats

#### Indicateur de réalisation :

- CO01 : Nombre d'opérations

#### Indicateur de résultat :

CR18.2 : Consommation d'énergie entraînant une réduction d'émissions de CO2.